

Carcassonne le 24 novembre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service

Références : DGS/DRH
Dossier suivi par :
Anne PEREZ, Cheffe du service des Carrières
Marlène BAUDON, Technicienne Développement RH
Alexandra MECA, Adjointe à la Directrice

A l'attention du personnel

Objet : Note d'information dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP

Dans un souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'Etat a créé un nouveau dispositif, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et selon le principe de parité, les collectivités locales sont amenées à appliquer ces nouveaux dispositifs dans la limite des montants indemnitaires attribués dans les services de la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP s'applique à tous les fonctionnaires territoriaux hormis la filière police municipale (ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels) car il n'existe pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP se substitue aux autres primes et indemnités liées à la manière de servir. Il est constitué de deux parts cumulables :

- Une part fixe, **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions
- Une part variable, **le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le choix de la collectivité s'est porté sur le maintien des montants des régimes indemnitaires existants, institués par la délibération n° 2 du 13 décembre 2005, de manière à garantir aux agents un niveau de rémunération équivalent, tout en limitant l'impact sur la masse salariale. En effet, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 garantit aux agents de la FPE le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP. Bien que cette disposition ne s'impose pas aux collectivités, il a été décidé de conserver au titre de l'IFSE le montant indemnitaire perçu jusqu'alors par l'agent, tant que ce dernier restera affecté au poste actuel. En cas de changement de poste, c'est le régime indemnitaire du nouveau poste qui sera attribué.

Le projet définitif, validé par l'autorité territoriale, à l'issue de la période de concertation avec les partenaires sociaux, a été présenté au comité technique le 21 octobre 2021 puis voté au conseil municipal le 18 novembre 2021.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que la délibération sur la mise en place du RIFSEEP et toutes les annexes sont consultables sur l'Intranet (Onglet « Ressources Humaines : »).

Thomas RICARD
Directeur Général des Services par intérim

